

A-3219/19-21



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 12 février 2009 relatif au bureau centralisateur gouvernemental installé à l'occasion des élections législatives, européennes et communales

Par dépêche du 18 mars 2019, Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'État, a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé, tout en priant la Chambre *"de bien vouloir aviser (sic) le (...) projet dans un intervalle de temps rapproché"*.

En application de l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 12 février 2009 relatif au bureau centralisateur gouvernemental installé à l'occasion des élections législatives, européennes et communales, les agents de l'État qui sont membres dudit bureau touchent une indemnité de 30 euros par heure pour les travaux prestés le jour des élections.

Aux termes de l'exposé des motifs accompagnant le projet sous avis, celui-ci se propose de revoir ce système d'indemnisation actuellement applicable, cela pour deux raisons. D'une part, le bureau centralisateur gouvernemental aurait de plus en plus de difficultés à recruter un nombre suffisant d'agents volontaires parmi le personnel de l'État pour participer le jour des élections aux travaux liés aux élections. D'autre part, *"un sentiment d'inégalité (serait) éprouvé par les agents qui travaillent le dimanche des élections et qui touchent à cet effet une indemnité de seulement 30 euros par heure, tandis que ceux participant aux travaux antérieurs et postérieurs aux élections effectuent ces travaux au cours des heures de travail normales (...) et se voient octroyer une indemnité supplémentaire de 25 euros par heure prestée"*.

Pour remédier à cette situation, le projet de règlement grand-ducal prévoit de supprimer l'indemnité forfaitaire de 30 euros et de traiter les heures de travail prestées le dimanche des élections comme des heures supplémentaires telles que prévues par l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Par conséquent – et contrairement à ce qui est indiqué à l'exposé des motifs, selon lequel "*les premières huit heures sont en principe affectées sur le compte égargne (sic!) temps*" – les agents en question bénéficieront d'un congé de compensation pour les huit premières heures de travail et, pour celles dépassant le nombre de huit, ils seront rémunérés selon le régime prévu par le règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 1990 concernant la prestation d'heures de travail supplémentaires par des fonctionnaires ainsi que leur astreinte à domicile.

Si la Chambre des fonctionnaires et employés publics comprend que le gouvernement souhaite remédier aux difficultés de recrutement d'agents pour le bureau centralisateur gouvernemental et si elle approuve par ailleurs l'octroi d'un congé de compensation aux agents concernés, elle signale toutefois que le régime projeté pour l'indemnisation des heures de travail dépassant le nombre de huit crée une inégalité de traitement!

En effet, en exécution de l'article 6 du règlement grand-ducal précité du 25 octobre 1990, les heures de travail supplémentaires prestées un dimanche sont rémunérées "*sur la base du taux horaire, qui équivaut à 1/173 du traitement mensuel brut*", auquel "*il est ajouté un supplément de 40%*".

Les agents du bureau centralisateur, qui effectuent tous un travail identique dans le cadre des opérations électorales (à l'exception des membres chargés de la direction et de l'organisation du bureau, ce qui est spécialement rémunéré), ne bénéficieront donc plus tous de la même indemnité, mais d'une indemnité qui variera en fonction de leur traitement normal ou, autrement dit, en fonction de la catégorie de traitement dont ils relèvent et des grade et échelon dans lesquels ils sont classés.

Au lieu de remédier au "*sentiment d'inégalité éprouvé par les agents qui travaillent le dimanche des élections*" par rapport à ceux participant aux travaux antérieurs et postérieurs au jour des élections, le système projeté créera donc une nouvelle inégalité de traitement entre les agents travaillant ledit dimanche.

S'y ajoute que la prestation d'heures supplémentaires par les agents de l'État est soumise à une procédure d'autorisation à respecter, que le mode de calcul de la rémunération de telles heures est beaucoup

plus compliqué que celui des indemnités forfaitaires actuellement prévues et que la part non majorée de la rémunération pour heures supplémentaires est soumise au prélèvement de cotisations sociales. Le nouveau système proposé ne s'inscrit donc pas dans le cadre de la simplification administrative, bien au contraire.

Concernant l'indemnisation des agents participant aux travaux antérieurs et postérieurs au jour des élections, le texte sous avis maintient le taux horaire de 25 euros. Il introduit toutefois un plafond de 600 euros, cela avec l'argument que *"l'ensemble de ces travaux est presté pendant la durée de travail normale des agents"*.

Tout cela dit, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se doit de constater que la fiche financière jointe au dossier sous avis énonce sans les moindres scrupules que *"le système d'indemnisation proposé (...) est, d'un point de vue financier, plus favorable (pour l'État!) que le système actuellement en place"*. En effet, *"l'instauration d'un plafond de 600 euros (...) permet d'économiser de l'argent"* et *"le remplacement de l'indemnité horaire de 30 euros par le régime des heures supplémentaires est financièrement plus avantageux que le système actuel"*, de sorte qu'il *"peut (...) être estimé que le nouveau système coûtera moins cher"*.

La véritable intention du gouvernement ne semble donc pas être de remédier à des difficultés de recrutement pour le bureau électoral centralisateur ou à une quelconque inégalité de traitement, comme cela est avancé à l'exposé des motifs, mais plutôt de faire des économies sur le dos des agents de l'État travaillant dans le cadre des élections législatives, européennes et communales, ce que la Chambre ne saurait en aucun cas accepter.

Au vu de toutes les remarques précédentes, la Chambre des fonctionnaires et employés publics fait d'abord remarquer que, si elle se déclare d'accord avec l'octroi d'un congé de compensation pour les huit premières heures de travail prestées le jour des élections, elle demande toutefois de renoncer au régime projeté de paiement des heures supplémentaires. Dans un souci d'égalité de traitement, elle propose de prévoir une indemnité forfaitaire par heure plus élevée que celle actuellement versée (par exemple en doublant le montant actuel), qui sera octroyée pour les heures de travail prestées le dimanche des élections et qui dépassent le nombre de huit.

Ensuite, la Chambre demande de supprimer la limite prémentionnée de 600 euros concernant l'indemnisation des agents participant aux travaux antérieurs et postérieurs aux élections puisqu'il s'agit en effet d'une mesure qui est seulement destinée à économiser de l'argent au détriment du personnel concerné.

D'un point de vue formel, elle tient encore à signaler que le préambule du texte sous avis devra impérativement être complété par les mentions relatives à la consultation des chambres professionnelles.

Après examen des dispositions projetées et au vu des développements qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne se voit pas en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis et elle demande de le revoir à la lumière de toutes les observations formulées ci-avant.

Ainsi délibéré en séance plénière le 4 avril 2019.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF